

**DECRET 2000 – 337 DU 16 MAI 2000 PORTANT CREATION DES CGE DANS  
L'ENSEIGNEMENT MOYEN ET SECONDAIRE GENERAL**

**Article premier** : Il est créé au niveau de chaque établissement d'enseignement moyen et secondaire, un Conseil de Gestion

***CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT***

**Article 2** : Le conseil de gestion de chaque établissement moyen et secondaire est composé comme suit

**1. Les membres de droit**

<b>A) – AU NIVEAU DU LYCEE</b>	<b>B) – AU NIVEAU DU CEM ET DU BST</b>
- Le Chef d'établissement, Président	- Le Chef d'établissement, Président
- Le Censeur ou le Directeur (trice) des Études	- Le/la Surveillant(e) général
- L'Intendant(e)	- Le/la Gestionnaire
- Le/la représentant(e) du Conseil régional	- Le/la représentant(e) du Conseil régional
- Le/la représentant(e) du Maire	- Le/la représentant(e) du Maire
- Le/la représentant(e) du Trésor	- Le/la représentant(e) du Trésor

**2. Les membres élus**

<b>A – AU NIVEAU DU LYCEE</b>	<b>B – AU NIVEAU DU CEM ET DU BST</b>
<b>1</b> Surveillant(e) général(e)	<b>1</b> Surveillant(e) général(e)
<b>2</b> représentants des parents d'élèves	<b>2</b> représentants des parents d'élèves
<b>Représentants du personnel enseignant:</b>	<b>Représentants du personnel enseignant:</b>
<b>3</b> jusqu'à 1000 élèves ;	<b>3</b> jusqu'à 1000 élèves ;
<b>4</b> pour plus de 1000 élèves	<b>4</b> pour plus de 1000 élèves
<b>Représentants du personnel de surveillance:</b>	<b>Représentants du personnel de surveillance</b>
<b>1</b> jusqu'à 1000 élèves;	<b>1</b> jusqu'à 1000 élèves;
<b>2</b> pour plus de 1000 élèves	<b>2</b> pour plus de 1000 élèves
<b>Les représentants des élèves :</b>	<b>Les représentants des élèves :</b>
<b>1</b> jusqu'à 1000 élèves ;	<b>1</b> jusqu'à 1000 élèves ;
<b>3</b> pour plus de 1000 élèves	<b>3</b> pour plus de 1000 élèves

Il est prévu deux suppléants pour chaque catégorie de membres élus.

L'élection des membres se fait à une date et à une heure fixées par le Chef d'établissement et **au plus tard le 15 novembre**.

Pour l'élection des représentants du personnel enseignant et de surveillance, le Chef d'établissement dresse les listes d'électeurs et les communique au personnel. Chaque électeur est éligible dans sa catégorie.

Pour l'élection des représentants des Parents d'élèves, une assemblée générale est organisée par les responsables de cette structure en relation avec le Chef d'établissement.

Pour l'élection des représentants des élèves, une assemblée générale des délégués de classe est convoquée à cet effet par le Chef d'établissement.

L'élection des membres élus a lieu au scrutin secret, à la majorité simple des voix.

Dans un délai de quinze (15) jours, le Chef d'établissement transmet à l'Inspecteur d'Académie les copies des procès verbaux des différentes élections.

**Article 3 :** Le conseil de gestion exerce par lui même, soit par sa Section Permanente prévue à l'article 5, des attributions relatives au fonctionnement matériel et moral de l'établissement. Le conseil de gestion donne son avis sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, l'observation des prescriptions relatives à l'hygiène et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Education, l'Inspecteur d'Académie, le Chef d'établissement ou la Section Permanente. Le conseil de gestion vote le budget.

**Article 4 :** Le conseil de gestion se réunit autant de fois que de besoin et au moins deux (2) fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire, sous la présidence du Chef d'établissement. En cas d'empêchement de celui-ci, la suppléance est assurée au niveau du lycée par le Censeur et au niveau du CEM et du BST, par un professeur désigné par le Chef d'établissement parmi les représentants du personnel enseignant au conseil de gestion.

Les délibérations ne sont valables que si le nombre de membres présents est au moins égal à la majorité des membres du conseil. Le Chef d'établissement désigne un secrétaire parmi les membres du conseil. Le procès verbal des séances est tenu dans un registre disponible auprès du Chef d'établissement. Dans un délai de quinze (15) jours après la séance, une copie du procès verbal est transmise à l'Inspecteur d'Académie.

**Article 5** : La section permanente du conseil de gestion est composée comme suit :

- Le Chef d'établissement, président ;
- le Censeur ou le/la Directeur(trice) des études ;
- le Surveillant(e) général ;
- l'intendant(e) ou le gestionnaire ;
- les représentants du personnel enseignant et de surveillance au conseil de gestion.

La section permanente du conseil de gestion comprend un conseil intérieur et un conseil de discipline.

**Le Conseil intérieur donne son avis sur :**

- l'aménagement de la vie scolaire en vue de l'éducation morale et civique
- la tenue matérielle de l'établissement, son équipement, l'entretien, le renouvellement et l'enrichissement du matériel scolaire et scientifique.
- Le rayonnement de l'établissement à l'extérieur.

Le conseil intérieur se réunit au moins deux fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire.

Le **Conseil de discipline** agit en matière disciplinaire. Il peut proposer le règlement intérieur de l'établissement et il statue sur les cas de discipline individuels ou collectifs. Ses attributions sont consultatives. Il se réunit à la fin de chaque trimestre et chaque fois que de besoin.

## *CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES*

**Article 8** : Les fonctions de membre du conseil de gestion sont gratuites et ne donnent droit à aucune rémunération.

**Article 9** : Toute vacance au sein du conseil de gestion par suite de mutation, démission ou décès en cours d'année scolaire parmi les élus, est complétée par appel aux suppléants.

Le nouveau conseiller est élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

**Article 10** : Sont abrogées les dispositions du décret 65.414 du 18 juin 1965 relatif aux conseils de gestion des lycées, Collèges et Ecoles Normales et toutes dispositions contraires au présent décret.

